

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GPEI Mennecy / U.N.A.A.P.E
Groupement de Parents d'Élèves Indépendants Mennecy / U.N.A.A.P.E

Elle peut être également désignée sous : UNAAPE de MENNECY

Elle est affiliée à l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves U.N.A.A.P.E., reconnue d'Utilité Publique.

De même, elle est affiliée à l'Union Départementale et/ou à l'Union Académique, et/ou à l'Union Régionale si ces structures sont constituées.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- D'aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants.
- De représenter les Parents d'Élèves de l'enseignement public auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement.
- De permettre la constitution de listes présentées par le GPEI Mennecy / l'Association Autonome des Parents d'Élèves Indépendants aux élections des représentants des Parents d'Élèves dans les établissements scolaires, de participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement.
- De permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement.
- De participer au respect et à la promotion des principes et des valeurs du GPEI Mennecy / UNAAPE :
 - Primauté et responsabilité des parents dans les choix éducatifs, Neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse du système éducatif, La laïcité, Qualité de l'enseignement public, Education aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort, Respect d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen...

Participer à la vie du Mouvement Autonome et œuvrer à son développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 65 Boulevard Charles de Gaulle à Mennecy (91540).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres bienfaiteurs**
Les Membres bienfaiteurs et sympathisants dits « associés »
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'Association en faisant un don, à l'exclusion des personnes ne respectant pas le principe de neutralité du GPEI Mennecy / UNAAPÉ.
- **Membres sympathisants**
Sont membres sympathisants les parents d'élèves de Mennecy désireux d'aider bénévolement l'Association et soutenir son action, tout en respectant le principe de neutralité du GPEI Mennecy / UNAAPÉ.
Les Membres sympathisants et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et être invités aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.
- **Membres actifs ou adhérents.**
Ce sont les Parents d'Elèves de Mennecy ou toute personne légale responsable dudit élève auprès de l'administration de l'établissement (ex : tuteur ou tutrice, grands-parents, etc.) fréquentant les Ecoles de Mennecy qui ont adhéré à l'Association en remplissant un bulletin d'adhésion ou tout document similaire et versé leur cotisation annuelle, et dont l'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association, ou par la personne habilitée par le Conseil.
Ils ont droit de vote (une voix par famille) à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.
Afin de respecter la neutralité politique du GPEI Mennecy / UNAAPÉ, les membres actifs ayant des mandats électifs municipaux, départementaux ou régionaux, ne pourront pas se présenter pour représenter le GPEI Mennecy / UNAAPÉ au conseil d'administration du Collège du Parc de Villeroy ou au Conseil d'Administration du Lycée Marie Laurencin.
- **Les membres de droit :**
Ce sont les familles qui ont adhéré pour l'année scolaire en cours à une autre Association de Parents d'Elèves affiliée à l'U.N.A.A.P.E., et dont un ou plusieurs enfants fréquentent un établissement scolaire situé dans le secteur de l'Association.
Sur présentation de leur carte d'adhérent à cette autre Association affiliée à l'U.N.A.A.P.E., ces familles deviennent membre à part entière de l'Association, et bénéficient des mêmes droits que les membres adhérents.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association est ouverte uniquement aux Parents d'Elèves des Ecoles Maternelles, Primaires, du Collège et du Lycée de Mennecy, sans aucune appartenance de caractère confessionnel et politique.

ARTICLE 7 - Moyens

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Le GPEI Mennecy / UNAAPE organise ou participe à toutes réunions, conférences, manifestations, séances d'études, pétitions... destinées aux élèves, aux parents d'élèves, aux membres du corps enseignant ou à toute autre personne ou organisme concerné par l'enseignement, seul ou en collaboration avec d'autres associations.
- Le GPEI Mennecy / UNAAPE diffuse toute information utile concernant l'enseignement, l'orientation scolaire et professionnelle, auprès du secteur public.
- Le GPEI Mennecy / UNAAPE peut publier une revue destinée à ses adhérents ou au public.
- Le GPEI Mennecy / UNAAPE peut effectuer toutes actions accessoires à son activité.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORGANES DIRECTEURS

L'Association est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs élus pour un an par l'Assemblée Générale des Membres, et rééligibles.

Le nombre des Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne peut être inférieur à deux et ne pourra pas excéder 20 membres adhérents.

Le nombre de mandats n'est pas limité.

Une fois les membres du conseil d'administration élus, il sera procédé à l'élection, du (de la) président(e) de l'association.

Le (la) président(e) sera élu(e) par l'ensemble des membres de l'association. Chaque membre de l'association pourra postuler au poste de président(e).

Les candidatures devront parvenir au président en exercice, par courrier ou courrier électronique (e-mail) si possible avant l'envoi des convocations de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) soit quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale et au plus tard 48h avant celle-ci.

En l'absence de candidature déclarée avant l'Assemblée Générale, le candidat sera choisi au sein des adhérents présents physiquement le jour de l'Assemblée Générale.

Cette élection se déroule au scrutin secret. Les votes par procuration sont autorisés, les votes par correspondance ne seront pas pris en compte.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

A l'issue de ces élections, le nouveau Conseil d'Administration se réunit, et choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé du président élu lors de l'assemblée générale et de :

- - Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) ;
- - Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou deux secrétaire(s) adjoint(es) ;
- - Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé tous les ans.

Sont également Membres du Conseil d'Administration :

- L'ensemble des têtes de listes GPEI Mennecey / UNAPE des établissements scolaires de Mennecey de la maternelle au lycée ainsi que les responsables de niveaux au Collège de Mennecey (6ème, 5ème, 4ème, 3ème) et les responsables de niveaux au Lycée.
 - Les élu(e)s aux Conseils d'Administration du Collège et du Lycée qui en auront fait la demande.
- En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le quorum est de la moitié des membres du conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée lorsque la majorité du Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée lorsque la demande écrite a été faite au (à la) Président(e) par des Membres de l'Association représentant au moins le tiers des voix.

Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire ou à défaut par les soins du (de la) secrétaire adjoint (e) suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque Membre de l'Assemblée et certifiée par les Membres du Bureau.

L'Association ne pourra délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Les délibérations ne portant pas modifications aux statuts de l'Association, sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une seconde est convoquée par les soins du Président de l'Association, et notifiée verbalement aux membres présents à la première pour être tenue trente minutes plus tard avec le même ordre du jour. Les délibérations de l'Association, sont alors prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés sauf pour les délibérations sur les statuts qui seront prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations ayant pour objet une modification des statuts de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.
Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.
Les évolutions qui sont apportées au règlement intérieur ne font pas l'objet d'une modification des statuts.

A Mennecy
Le 12 octobre 2016

La Présidente
Mme ROPERO Lucie

